



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

2023_008_ST

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux urgents

Le Maire de la Commune de Mallemort de Provence,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-2 1° et 2°,

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, art. L 325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le Code Pénal, art. 131-12 et 131-14

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002

Vu l'arrêté n° 2022-16-SG en date du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. BRONDOLIN, premier adjoint,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'urgence, les travaux de mise en sécurité, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires, de services publics sur leurs réseaux et des services techniques de Mallemort nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les concessionnaires ou les services publics ou les services techniques de Mallemort sont autorisés à entreprendre les travaux d'urgence, les travaux de mise en sécurité, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives sans autorisation spécifique préalable.

Néanmoins, il est fait obligation aux intervenants de prévenir au préalable les services municipaux pendant les heures ouvrables (7h45-12h00 / 13h30-17h00)

Par téléphone au 04 90 57 40 70 doublé d'un mail au : servicetechnique@mallemort13.fr

Hors des heures ouvrables

Par téléphone aux 06 25 53 34 85 doublés d'un SMS sur ce même numéro

Article 2 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux d'urgence, de travaux de mise en sécurité, de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux ou des services techniques de Mallemort :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

b) opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations de comptages de véhicules ;

- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) réseaux :

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réparation, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers ;

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 :

Sur les voies impactées, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et assurés par une signalisation conforme aux normes NF indiquant « Piétons ».

Article 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à toutes les extrémités du chantier par les soins du pétitionnaire.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le chef de corps du Centre de Secours de Sénas
- Madame la Directrice du pôle Eau, Assainissement, Déchets Territoire Pays Saonnais
- Monsieur le Directeur de A.P.E, S.E.M et Bronzo TP
- Monsieur le Directeur de la S.A.U.R
- Monsieur le Directeur de Lumilec
- Monsieur le Directeur Enedis Aix en Provence
- Monsieur le Directeur de GRDF Aix en Provence
- Monsieur le Directeur d'Orange Aix en Provence
- Monsieur le Directeur de la société Liardet Sénas
- Monsieur le responsable de l'entreprise SARP OSIS

Fait à Mallemort, le 09 janvier 2023

Christian BRONDOLIN
Premier Adjoint

